

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4227/2018

JUGEMENT contradictoire du
25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE AKPENAN 24
LOGISTICS

(MAÎTRE BOTY BILIGOE)

Contre

LA COMPAGNIE AFRICAINE DE
TECHNOLOGIE DITE COMATEC

(SCPA TAKORE-KONAN ET
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare la société AKPENAN
24 LOGISTICS recevable en
son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la COMPAGNIE
AFRICAINE DE
TECHNOLOGIE dite

COMATEC bien fondée en sa
demande en recouvrement de
sa créance ;

Condamne la société

AKPENAN 24 LOGISTICS à
lui payer la somme de

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AKPENAN 24 LOGISTICS, Sarl, au capital de Vingt-cinq Millions (25 000 000) Francs CFA, société à responsabilité, sis à Abidjan, commune de Marcory, immeuble Roche Bobois, 4^{ème} étage, non loin du supermarché Playce, 09 BP 2740 Abidjan 09, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur KOUAME KONAN JEAN CLAUDE son représentant légal, demeurant audit siège.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE BOTY BILIGOE, Avocat à la cour;

D'une part :

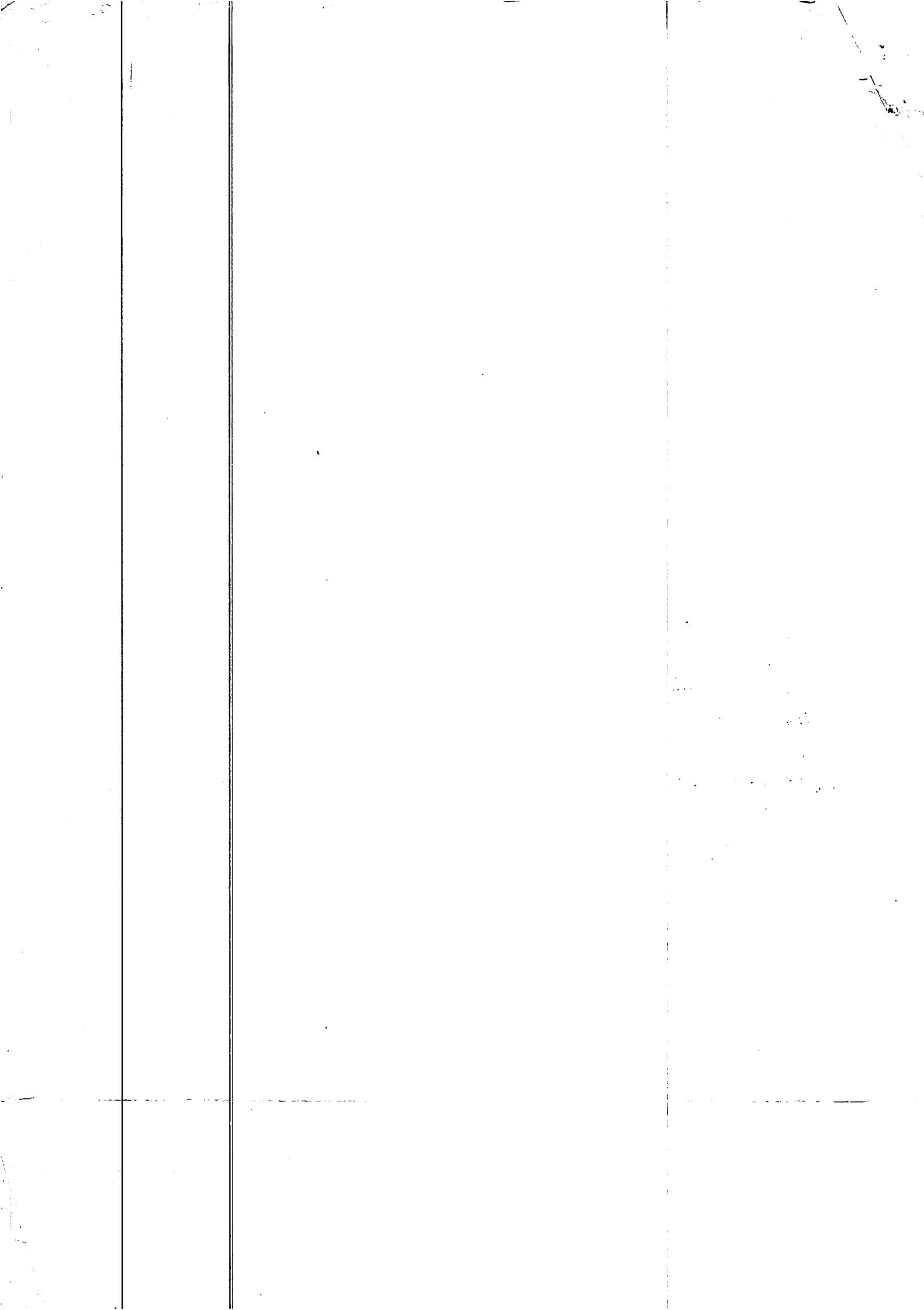
Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE TECHNOLOGIE DITE COMATEC, Sarl capital de cent cinquante millions (150.000.000) Francs CFA, sise à Abidjan Port-Bouët, zone industrielle Vridi, rue des pétroliers, face au château d'eau, 01 BP 3824 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux audit siège.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA TAKORE-KONAN ET ASSOCIES, Avocats à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 12 décembre 2018 pour l'audience du lundi 17 décembre



94.420.337 francs au titre de sa créance ;
Condamne la société AKPENAN 24 LOGISTICS aux dépens.

2018, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;
La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°083 en date du vendredi 16 janvier 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société AKPENAN 24 LOGISTICS contre la COMPAGNIE AFRICAINE DE TECHNOLOGIE dite COMATEC relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

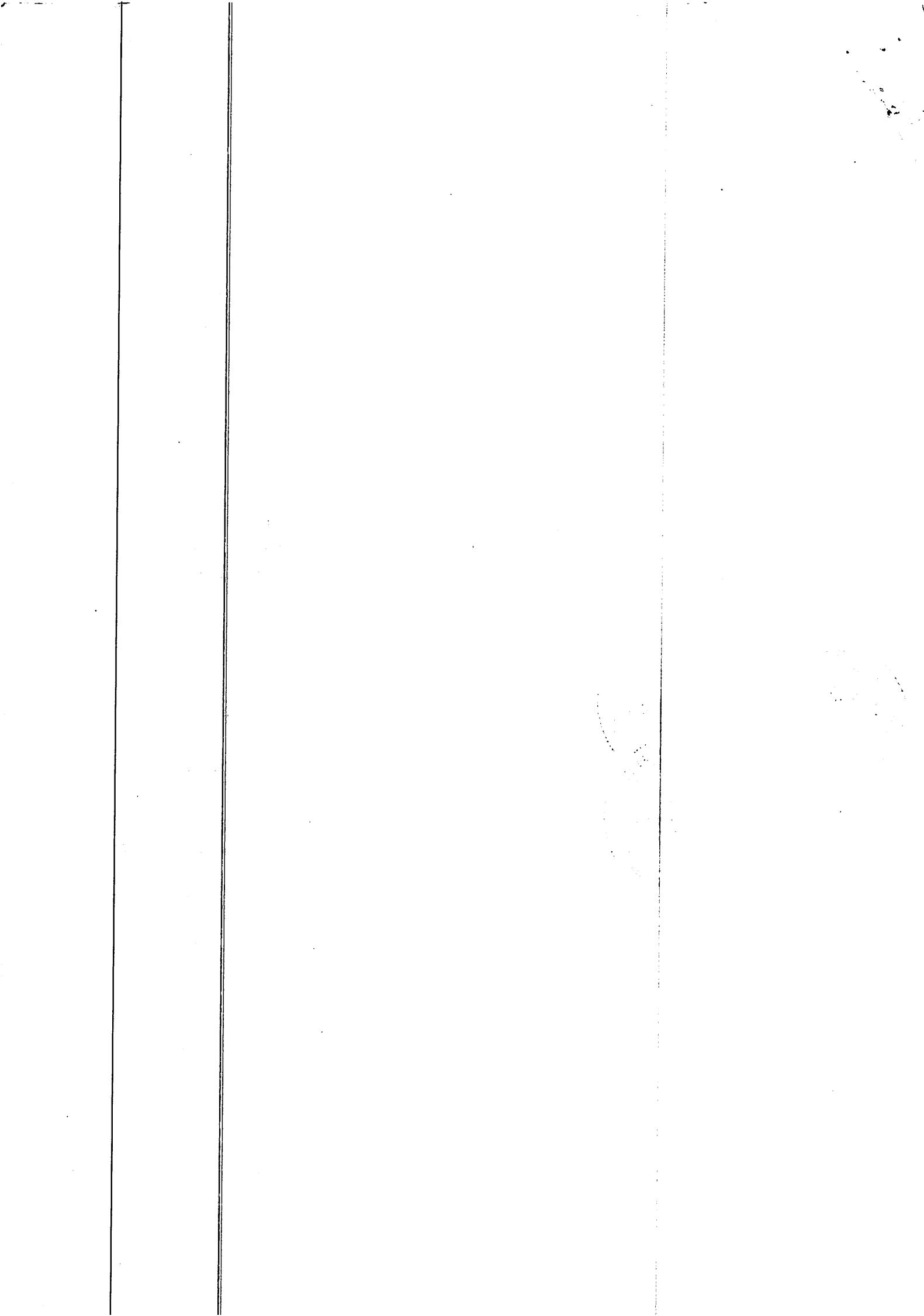
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 novembre 2018, la société AKPENAN 24 LOGISTICS a assigné la COMPAGNIE AFRICAINE DE TECHNOLOGIE dite COMATEC à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 décembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer nulle la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4029/2018 du 20 septembre 2018 ;
- Condamner la COMPAGNIE AFRICAINE DE TECHNOLOGIE dite COMATEC aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société AKPENAN 24 LOGISTICS expose que par exploit en date du 12 novembre 2018, la COMATEC lui a fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer N° 4029/2018 rendue le 20 septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer à celle-ci la somme de 94.420.337 francs en principal ;



Elle déclare que la COMATEC allègue qu'elle est sa créancière de la somme susmentionnée résultant de la vente de 05 moteurs réfrigérants pour conteneur « CLIP ON » de marque CARRIERES, objet de la facture N° 17318Z075 du 20 juillet 2017 qu'elle n'a pas honoré malgré les nombreuses relances ;

Elle souligne toutefois que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer datée du 12 novembre 2018 doit être déclarée nulle en application de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Selon cette disposition, la signification de la décision d'injonction de payer doit contenir à peine de nullité sommation d'avoir à payer le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

Or, allègue-t-elle, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir à payer outre le montant de la somme fixée par la décision, les intérêts et frais de greffe majorés de divers autres droits non prévus par les textes, notamment le droit fixé d'avocat, le droit proportionnel, les frais de papeterie, le droit de plaidoirie et le coût de l'exploit de signification ;

Conséquemment, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4029/2018 rendue le 20 septembre 2018 doit être déclarée nulle ;

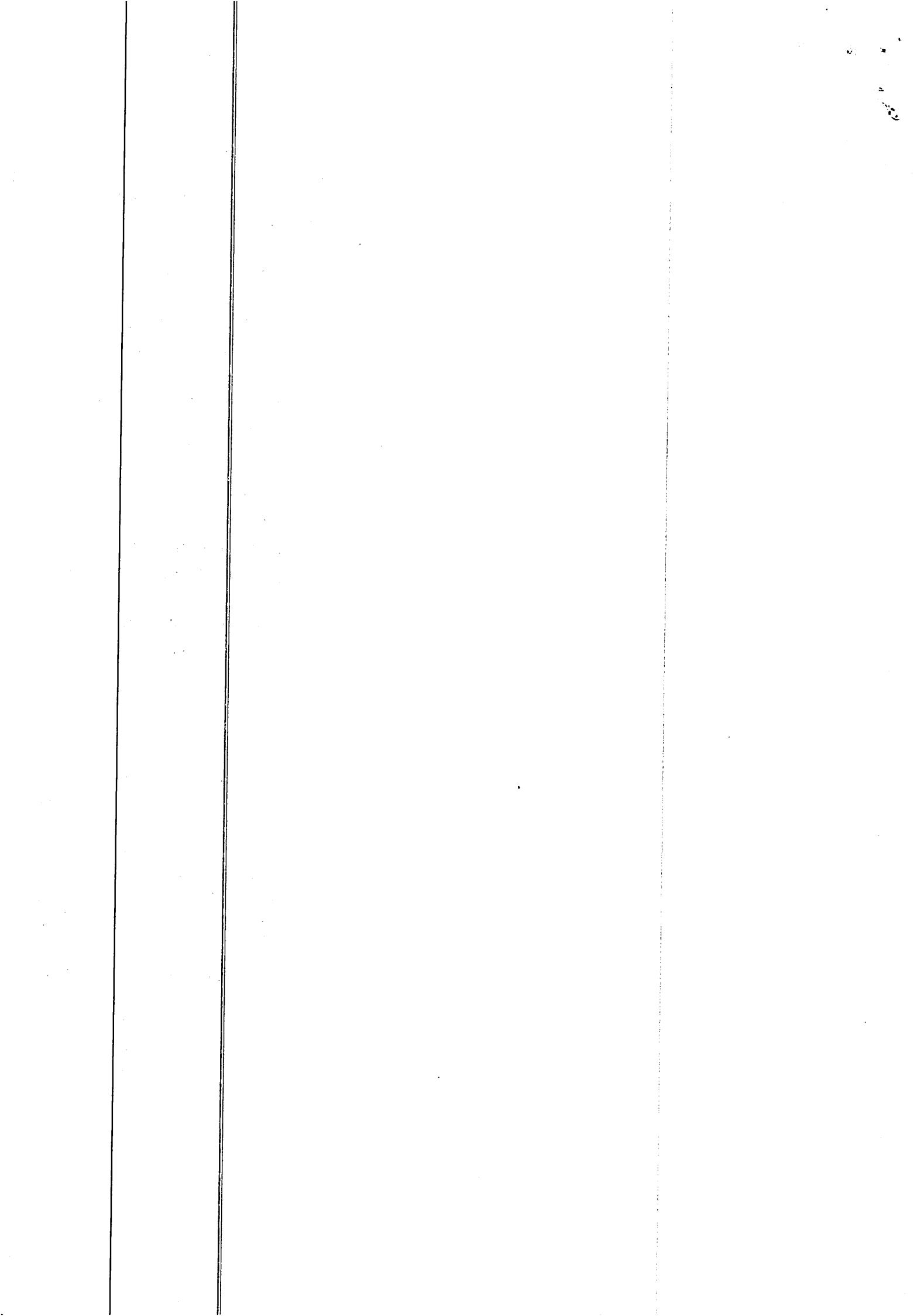
Elle sollicite la rétractation de ladite ordonnance du fait que le règlement des 05 moteurs est en cours ;

Réagissant aux écrits de la société AKPENAN 24 LOGISTICS, la COMATEC explique que dans le courant de l'année 2017, elle a vendu à celle-ci 05 moteurs réfrigérants pour conteneur « CLIP ON » de marque CARRIERE pour un montant de 94.420.337 francs, objet de la facture N° 17318Z075 du 28 juillet 2017 ;

Elle indique que la société AKPENAN 24 LOGISTICS ne s'est pas acquitté de sa dette malgré les nombreuses relances ;

Elle a donc sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 4029/2018 rendue le 20 septembre 2018 condamnant la société AKPENAN 24 LOGISTICS à lui payer la somme de 94.420.337 francs en principal, laquelle ordonnance a été signifiée à ladite société le 12 novembre 2018 ;

Elle fait savoir que l'acte de signification de



l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être annulé car cette nullité ne réside pas en l'ajout de frais autre que ceux indiqués à l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, mais en l'omission dans ledit acte de ces mentions ; Or, souligne-t-elle, l'acte de signification contient bien ces mentions ;

Elle précise que les divers autres droits ajoutés (le droit fixe d'avocat, le droit proportionnel, les frais de papeterie, le droit de plaidoirie et le coût de l'exploit de signification) sont justifiés et figurent dans le décret N° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Par ailleurs, elle fait remarquer qu'en l'absence de texte sanctionnant de nullité certains frais dans l'acte de signification, l'acte ne saurait être annulé selon une jurisprudence constante ;

Elle relève que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être rétractée dans la mesure où la société AKPENAN 24 LOGISTICS ne conteste pas la créance qui est liquide, certaine et exigible conformément à l'article premier de l'acte uniforme susvisé ;

En réplique, la société AKPENAN 24 LOGISTICS a repris ses précédentes conclusions ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

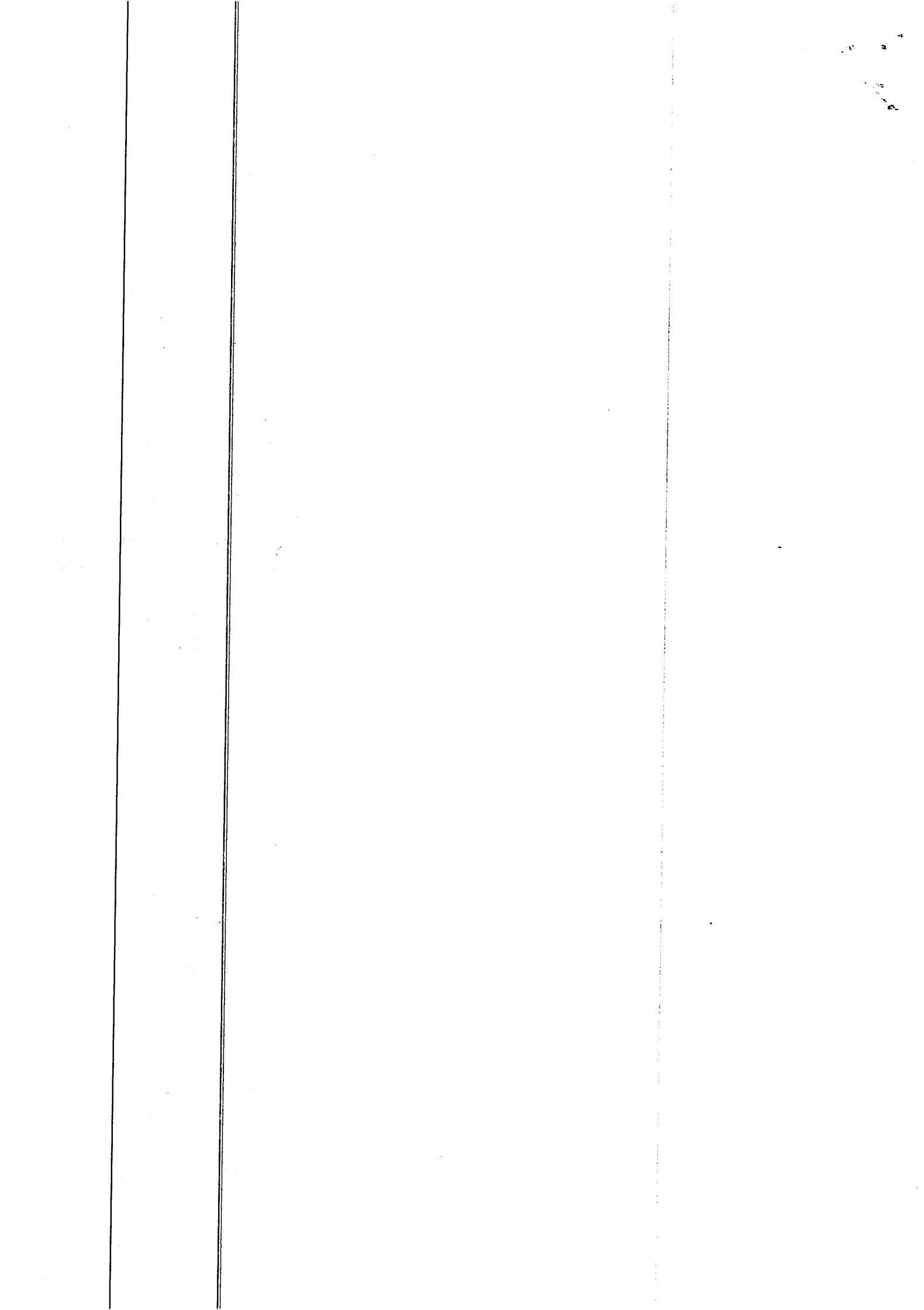
Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;



Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 12 novembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 28 novembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4029/2018 du 20 septembre 2018

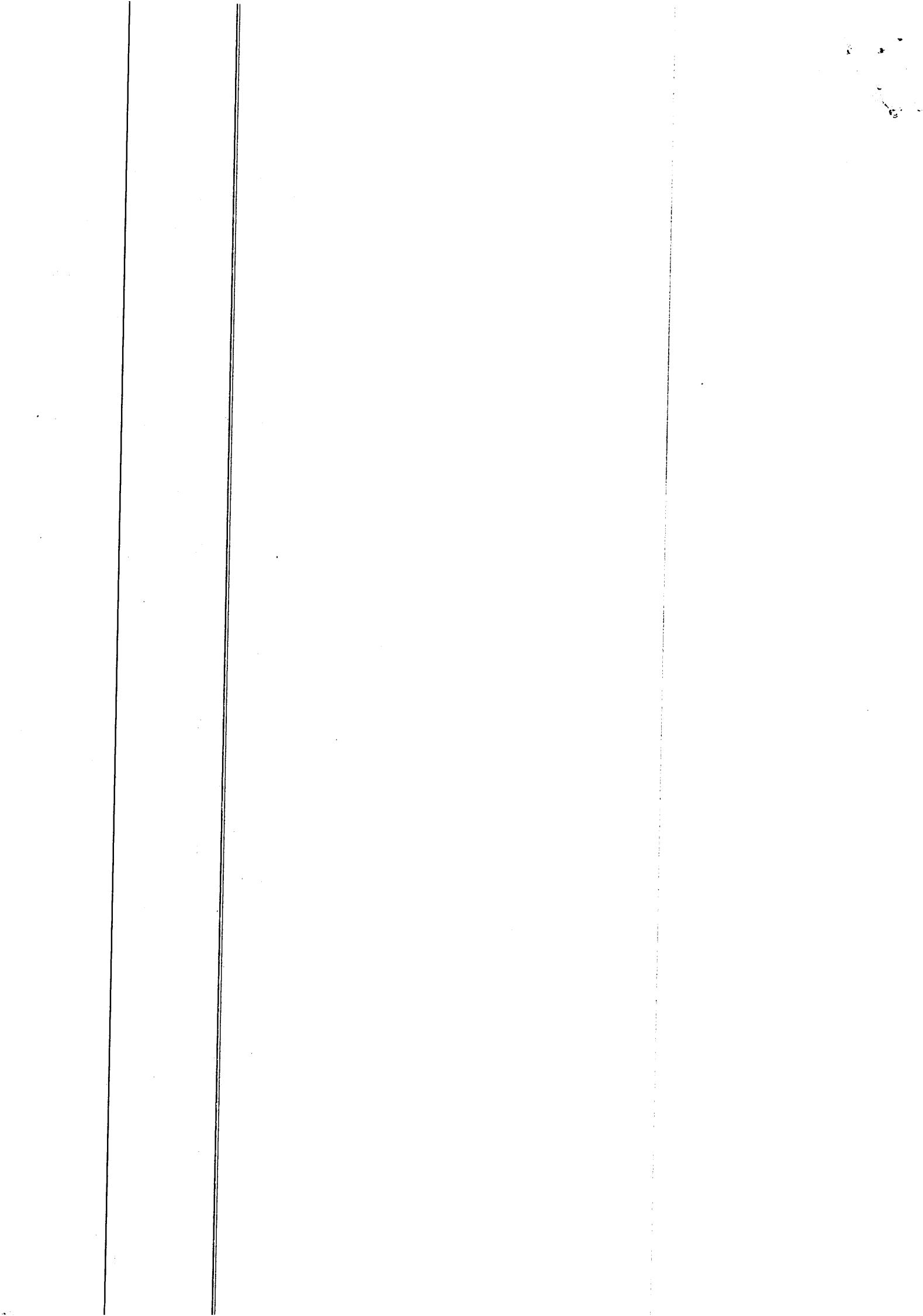
La société AKPENAN 24 LOGISTICS invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4029/2018 du 20 septembre 2018 au motif qu'en dehors des frais mentionnés à l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, à savoir le montant de la somme fixée par la décision, les intérêts et frais de greffe, la COMATEC y a ajouté d'autres frais que sont le droit fixé d'avocat, le droit proportionnel, les frais de papeterie, le droit de plaidoirie et le coût de l'exploit de signification ;

L'article 8 alinéa 1-1° de l'acte uniforme susvisé dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Il résulte de ce texte que l'exploit de signification doit contenir, sous peine de nullité, le principal de la créance, mais également les intérêts de droit et les frais de greffe ;

Il est constant que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a mentionné la somme de 94.420.337 francs écrite dans l'ordonnance d'injonction de payer, la somme de 15.000 francs comme frais de greffe, la somme de 2.263.501 francs au titre des intérêts de droit, mais également



d'autres frais de procédure contestés par la demanderesse, à savoir le droit fixé d'avocat, le droit proportionnel, les frais de papeterie, le droit de plaidoirie et le coût de l'exploit de signification ;

Toutefois, ces frais objet de contestation sont réguliers, étant prévus par le décret N° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale en ses articles 49 et 53 ;

Dès lors, ces frais étant conformes à la loi, c'est à bon droit que l'acte de signification les a mentionnés ;

Au demeurant, l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ne sanctionne pas par la nullité le fait de mentionner ces frais dans l'exploit de signification ; Au surplus, les mentions devant à peine de nullité figurer dans l'acte de signification y sont ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La COMATEC sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 94.420.337 francs ;

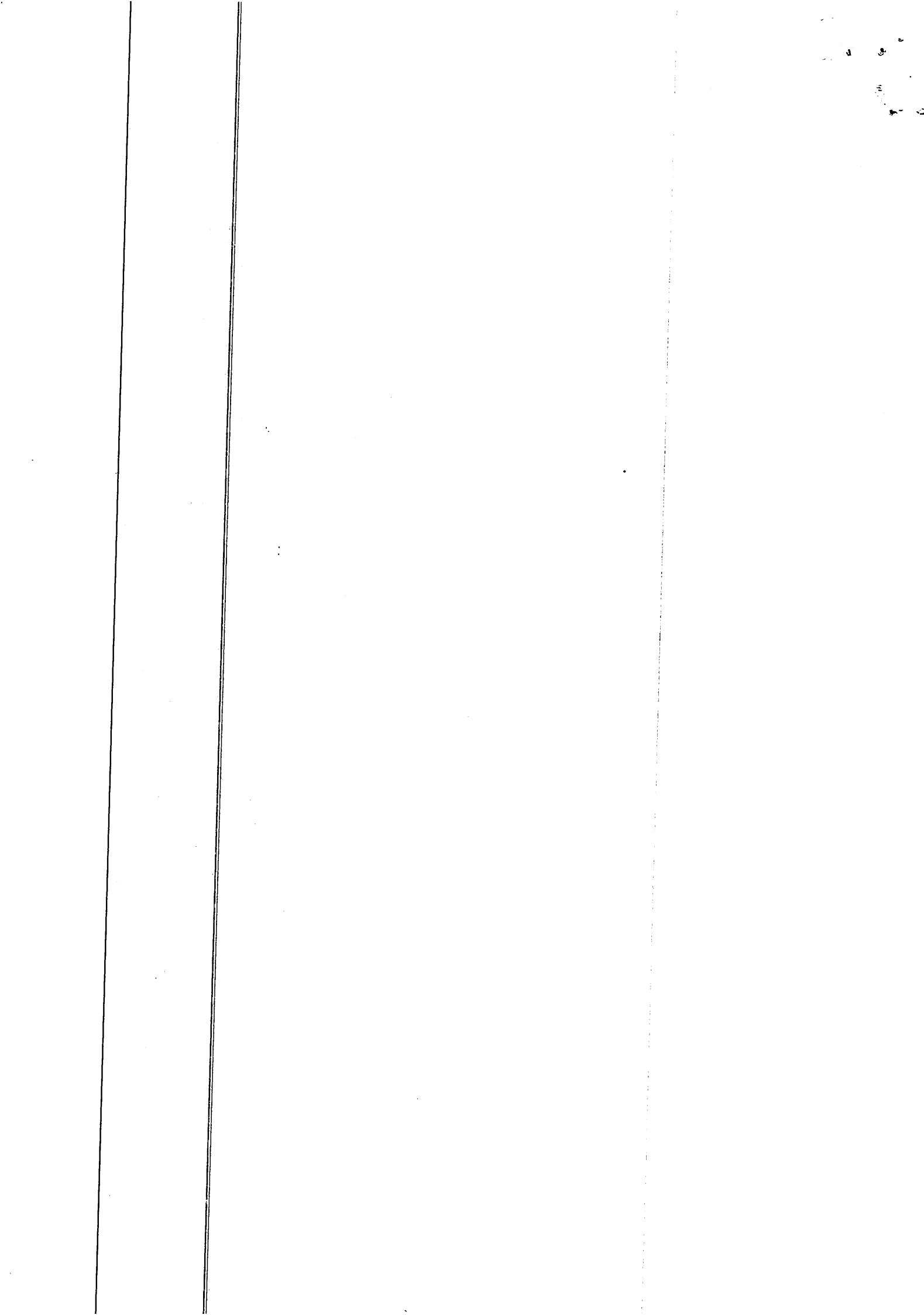
Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire incontestable ; d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, la société AKPENAN 24 LOGISTICS dénie à la créance de la COMATEC le caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité au motif que le règlement de sa dette est en cours sans plus de précisions et sans motiver ses dires ;

Il résulte de la facture versée au dossier et déchargée par la société AKPENAN 24 LOGISTICS qu'elle est débitrice à l'égard de la COMATEC de la somme de 94.420.337 francs qu'elle n'a pas honorée, la créance est donc certaine et liquide ; La créance est exigible du fait qu'elle n'est pas affectée d'un terme ou d'une condition ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il



y a lieu de rejeter le moyen soulevé par la société AKPENAN 24 LOGISTICS et de déclarer la COMATEC bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société AKPENAN 24 LOGISTICS à payer à la COMATEC la somme de 94.420.337 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société AKPENAN 24 LOGISTICS succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société AKPENAN 24 LOGISTICS recevable en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Dit la COMPAGNIE AFRICAINE DE TECHNOLOGIE dite COMATEC bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société AKPENAN 24 LOGISTICS à lui payer la somme de 94.420.337 francs au titre de sa créance ;
- Condamne la société AKPENAN 24 LOGISTICS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QQ: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 643 Bord. 2501 H5

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





